

S.Mi.D.D.E.V**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2025**

Le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à onze heures quinze, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le douze décembre deux mille vingt-cinq.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire

Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire

Madame Sylvie BLANC, 1ère Vice-Présidente, Déléguée titulaire,

Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2ème Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Jean-François MOISSIN, 3ème Vice-Président, Délégué titulaire

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire

Madame Eve STEINMETZ, Déléguée suppléante

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4ème Vice-Président, Délégué titulaire

Absents excusés :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV

Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV

Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMIDDEV

Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Monsieur Gilles LONGO, Président du SMiDDEV, ouvre la séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Président demande à l'assemblée l'ajout d'une question supplémentaire relative à l'adhésion à la convention de participation sante du centre départemental de gestion du var et à la participation mensuelle au financement des garanties par le SMiDDEV.

Les membres du conseil syndical, à l'unanimité de membres présents, acceptent que cette question supplémentaire leur soit soumise à vote.

Le Procès-Verbal du Comité Syndical du SMiDDEV du 21 novembre 2025 soumis aux délégués est approuvé à l'unanimité.

**Délibération n°2025/860 :
Exercice 2026 – Règlement anticipé des dépenses d'investissement.**

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est appelé à autoriser le règlement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'exercice, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux opérations programmées :

		CREDITS VOTES 2025			RAR	SOLDE	Plafond de crédits ouverts par anticipation (25%)
		BP 2025 (dont RAR)	DM 2025	TOTAL 2025			
HORS OPE	CHAP 21	444 800,88 €	- 200 000,00 €	244 800,88 €	294 800,88 €	- 50 000,00 €	- €
OPE 32	CHAP 21	3 500 000,00 €	600 000,00 €	4 100 000,00 €	- €	4 100 000,00 €	1 025 000,00 €
OPE 17	CHAP 23	620 917,50 €	- 220 000,00 €	400 917,50 €	620 917,50 €	- 220 000,00 €	- €
OPE 18	CHAP 23	7 442 209,22 €	- 780 000,00 €	6 662 209,22 €	1 342 209,22 €	5 320 000,00 €	1 330 000,00 €
OPE 20	CHAP 23	1 824 544,66 €	800 000,00 €	2 624 544,66 €	1 024 544,66 €	1 600 000,00 €	400 000,00 €
OPE 31	CHAP 23	400 000,00 €	- 200 000,00 €	200 000,00 €	- €	200 000,00 €	50 000,00 €
							2 805 000,00 €

Le montant de **2 805 000 €** correspond à la limite supérieure que le Syndicat est susceptible d'engager, de liquider et de mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2026.

°
° °

Le Comité Syndical :

Oui l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de **2 805 000 €**.

Délibération n°2025/861 :

Fixation des tarifs 2026 de traitement des déchets au sein de l'Unité de Valorisation Multifilières des déchets.

Monsieur le Président expose :

En complément de la délibération n°2025/850 du 19 septembre 2025, relative à l'accueil de collectivités publiques clientes dans l'UVM, il convient de préciser certains tarifs et de fixer les tarifs de traitement des ordures ménagères résiduelles pour les membres du SMIDDEV, ainsi que pour les clients privés, pour l'année 2026.

Sont pris en compte les coûts des travaux d'investissement, les coûts d'exploitation, de maintenance de l'UVM, les frais de structure, les coûts de transport et traitement des refus ultimes, y compris la TGAP (hypothèse TGAP 65€ HT/T).

Les calculs effectués à cet effet conduisent aux montants suivants à compter du 01.01.2026 :

Traitement dans l'UVM avec prise en charge des refus ultimes : <i>Traitement de déchets dans l'UVM, y compris transport et traitement des refus ultimes (TGAP incluse)</i>	
Tarifs EPCI membres du SMIDDEV :	190 € /T
Tarif SMED (convention de partenariat public-public) :	250 € /T
Tarif DPVA (marché public) :	270 € /T
Tarif SIVED (marché public) :	275 € /T
Tarif clients privés (dont TVA à 20%) :	282 € /T

Ces tarifs seront susceptibles d'être révisés selon l'évolution effective des coûts.

Les prix pourront faire l'objet d'ajustements selon des variations extérieures au SMIDDEV (TGAP, TVA, taxe communale, tarifs exutoires à déchets ultimes).

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après avoir notamment entendu l'intervention suivante :

Madame Natacha FLEURY :

Explique que la hausse du tarif en 2026 pour les membres du SMIDDEV est expliquée par différents phénomènes dont :

- La révision de prix prévue annuellement sur le marché de l'Unité de Valorisation Multifilières,
- Un taux de valorisation élevé en 2025 que l'UVM n'est pas sûr d'atteindre en 2026 car il va accueillir davantage de tonnes et cela risque de dégrader la performance de valorisation et d'engendrer ce fait un tonnage de refus ultimes plus important à enfouir au Vallon des Pins,
- L'ISDND du Vallon des Pins va redescendre à un seuil bas à 70 000 tonnes pour l'année 2026 et la tarification est plus importante,
- Un fort risque d'augmentation de la TGAP,
- L'inconnu du taux de TVA applicable : 10% ou 5,5 %.

Precise que si les conditions sont favorables au niveau du vote du budget de l'Etat, il sera envisageable de revoir ces tarifs à la baisse.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

FIXE les tarifs de traitement dans l'UVM comme suit :

Traitement dans l'UVM avec prise en charge des refus ultimes : <i>Traitement de déchets dans l'UVM, y compris transport et traitement des refus ultimes (TGAP incluse)</i>	
Tarifs EPCI membres du SMIDDEV :	190 € /T
Tarif SMED (convention de partenariat public-public) :	250 € /T
Tarif DPVA (marché public) :	270 € /T
Tarif SIVED (marché public) :	275 € /T
Tarif clients privés (dont TVA à 20%) :	282 € /T

AUTORISE son Président à signer tous documents précisant les conditions d'accueil des déchets avec les collectivités et clients concernés.

Délibération n°2025/862 :

Marché de service pour le transport et le traitement des déchets valorisables provenant des déchèteries du territoire du SMIDDEV - Lot n°3 : transport et traitement des gravats et des déchets de balayures – Marché n°202123 – Avenant n°1 portant prolongation du marché pour une durée d'un an.

Monsieur le Président expose :

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 17 septembre 2025 au BOAMP et au JOUE, le SMIDDEV a lancé une consultation en vue de l'attribution d'un marché de service pour le traitement de déchets valorisables du SMIDDEV, décomposé en quatre lots, dont le lot n°3 pour le traitement par tri/valorisation des gravats et des déchets de balayures, destiné à prendre la suite du marché en cours d'exécution depuis 4 ans, dont l'attributaire est SO.FO.VAR et dont le terme est prévu le 02/01/2026.

Pour le lot n°3 : traitement par tri/valorisation des gravats et des déchets de balayures, deux candidats ont déposé une offre avant la date limite de remise des offres qui était fixée au 20 octobre 2025 à 12h00, conformément au règlement de la Consultation.

Cependant :

Considérant que la quantification du tonnage de gravats, notamment des gravats sales devant être traités annuellement par le SMIDDEV a été nettement sous-estimée au sein du détail quantitatif estimatif, les quantités traitées ayant fortement évolué ;

Considérant que le coût résultant de l'augmentation du poste gravats sales entraîne une mauvaise estimation du budget prévu par le SMIDDEV ;

Considérant que la procédure de passation du marché de traitement par tri/valorisation des gravats et des déchets de balayures n'a de ce ne fait pas pu être poursuivie en raison d'une inadéquation des pièces contractuelles au besoin réel du SMIDDEV,

Considérant de ce fait la déclaration sans suite de ladite procédure pour le motif d'intérêt général suivant : évolution du besoin concernant la quantité de gravats sales devant être traités, entraînant l'impossibilité de respecter les contraintes financières du SMIDDEV,

Considérant qu'il conviendra de lancer une nouvelle consultation sur la base d'un dossier modifié lorsque l'évolution des conditions de prise en charge des gravats au sein des déchèteries communautaires aura été définie,

Il est proposé de prolonger le marché 202123 dont SO.FO.VAR est titulaire, dans les mêmes conditions financières, pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 01/01/2027.

La Commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 18/12/2025 a émis un avis favorable sur ce projet d'avenant.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'avenant n°1 au marché de transport et traitement des gravats et des déchets de balayures, portant prolongation du marché pendant un an, soit jusqu'au 01/01/2027, tel que présenté en annexe,

AUTORISE son Président à signer ledit avenant, et tout document y afférent.

Délibération n°2025/863 :
Convention relative à la collecte des textiles usagés par l'éco organisme REFASHION
– Autorisation de signature.

Monsieur le Président expose :

REFASHION est l'éco-organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, pour la gestion des textiles d'habillement, chaussures et linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison (ci-après « TLC »).

La Responsabilité Elargie des Producteurs de TLC permet actuellement au SMIDDEV de recevoir des soutiens financiers, sans que REFASHION ne collecte ni ne traite elle-même les TLC Usagés.

Désormais, REFASHION propose aux collectivités locales la mise en place de collectes permanentes ou ponctuelles au sein de leurs établissements publics (tels que les mairies, écoles, centres culturels ou sportifs) ainsi qu'aux entreprises privées au sein de leur siège social, afin de contribuer plus activement à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile.

A cette fin, REFASHION propose une Convention Type par laquelle il s'engage à reprendre sans frais les TLC Usagés en vue de les traiter dans le respect de la Réglementation.

Cette convention permettrait de détourner les déchets textiles de l'UVM en augmentant la part de déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation.

REFASHION s'engage à fournir gratuitement des sacs de collecte des TLC, à faire procéder à l'enlèvement des textiles de chaque point de collecte par ses prestataires et à soutenir le titulaire de la convention sur la base d'un montant forfaitaire de 200 euros par an et par point de collecte établi.

Le prestataire de collecte pour notre secteur est la SOCIETE ECOGEM située à Carros (06). Les textiles collectés sont ensuite envoyés dans un centre de tri situé à Annecy.

Les engagements de REFASHION et de la collectivité sont définis dans la « Convention type relative à la collecte des TLC usagés par Refashion » jointe à la présente.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE son Président à signer la « convention relative à la collecte des TLC usagés organisée par REFASHION » et tout document s'y rapportant.

Délibération n°2025/864 : <i>Approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels.</i>

Monsieur le Président expose :

La mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, le SMIDDEV a mis à jour son DUERP. L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans l'établissement afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès de l'assistant de prévention du SMIDDEV (en cours de désignation) ou via l'environnement numérique partagé.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés au présent rapport ;

APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

Délibération n°2025/866 :

Adhésion à la convention de participation santé du centre départemental de gestion du Var et participation mensuelle au financement des garanties.

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

Vu la délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°2025-35 du 1er juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en attente de réception, sollicité en date du 16/12/2025 sur l'adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

A compter du 1er janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'art. L. 911-7 code de la sécurité sociale (art. L. 827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
 - la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
 - le forfait journalier d'hospitalisation ;
 - les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

Par délibérations n°632 du 17 octobre 2019 et n° 2023/781 du 23/10/2023, le conseil syndical a décidé la participation mensuelle à quatre-vingts € (80 euros) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie santé labellisée.

Or la convention de participation proposée se révèle être aujourd'hui une solution plus pertinente et plébiscitée par les agents.

Les principales caractéristiques de la convention de participation sont les suivantes :

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrés par l'Assureur sont joints en annexe

2/ Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont ceux indiqués à l'article L. 827-6 code général de la fonction publique.

3/ Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation. Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 01/03/2026 (au lieu et place de la participation aux contrats de santé labellisé), à hauteur de 80 euros mensuels par agent.

Il reviendra à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

RETIENT le système de conventionnement avec le contrat collectif conclu par le CDG 83;

AUTORISE son Président à adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, telle qu'annexée à la présente, à compter du 01/03/2026,

ACCORDE sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 80 euros mensuels par agent,

AUTORISE son Président à signer ladite convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT, ainsi que l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Monsieur le Président Gilles LONGO, expose à l'assemblée délibérante les décisions prises en vertu de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Les décisions 5 et 7 de virement de crédit opérés,
- La décision n°2025/02 portant déclaration sans suite pour motif d'intérêt général en application des dispositions des articles R.2185-1 et R.2385-1 du Code de la Commande Publique, de la procédure d'appel d'offres ouvert pour un marché de service pour le traitement par tri/valorisation de déchets valorisables – lot 3 : traitement par tri/valorisation des gravats et déchets de balayures du SMIDDEV – Consultation n°202547.

Monsieur le Président, Gilles LONGO, clôt la séance.

Fréjus, le 18 décembre 2025

Le Président
Gilles LONGO

